



ACADÉMIE DE DIJON

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des ressources humaines

DIRH2A

Gestion des professeurs agrégés & certifiés

Affaire suivie par :

Hélène BATICLE

Cheffe de bureau DIRH2A

Téléphone : 03 80 44 86 60

Courriel : dirh2a@ac-dijon.fr

Dijon, le 15 avril 2021

La rectrice

à

DIRH2B

Gestion des PLP, des professeurs d'enseignement physique et sportive, des PEGGC, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Laurence EGASSE

Cheffe de bureau DIRH2B

Téléphone : 03 80 44 86 70

Courriel : dirh2b@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde

BP 81 921

21019 Dijon cedex

Monsieur le président de l'université de Bourgogne
Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie,
directrices et directeurs académiques des services
départementaux de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les inspecteurs pédagogiques
régionaux
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les chefs de service

POUR AFFICHAGE

Objet : tableaux d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (campagne 2021).

Réf : Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 publiées au bulletin officiel n° 9 du 05 novembre 2020, Note de service du 24 novembre 2020 publiée au bulletin officiel n° 47 du 10 décembre 2020, Lignes directrices de gestion académiques du 18 janvier 2021.

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

La note de service ministérielle citée en référence présente, pour l'année 2021, les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale. Ce tableau d'avancement, est arrêté chaque année.

Conformément aux dispositions statutaires, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. Par ailleurs, en application du protocole d'accord du 8 mars 2013 complété le 30 novembre 2018, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, une attention toute particulière sera accordée au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette campagne de promotion à la hors-classe s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) qui a notamment modifié les conditions d'accès à la hors-classe. Désormais, la carrière des enseignants, psychologues et personnels d'éducation a vocation à se dérouler sur au moins sur deux grades (classe normale et hors classe).

En application des textes, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Pour la campagne 2021, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié d'un rendez-vous de carrière ;
- 2/ l'appréciation attribuée dans le cadre d'une campagne d'accès au grade de la hors-classe précédente pour les agents promouvables à ce grade qui n'ont pas bénéficié d'un rendez-vous de carrière ;
- 3/ l'appréciation portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. L'appréciation se fondera sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents sont affectés.

Quelle que soit la manière dont l'appréciation de la valeur professionnelle a été définie, celle-ci revêt un caractère pérenne. Ainsi, elle est conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'a pas été promu au titre de la présente année.

II - RAPPEL DES CONDITIONS REQUISES

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents comptant au 31 août 2021 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les agents proposés doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement. Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité (les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018) s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Les personnes en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants. S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof, lesquels préciseront les modalités de la procédure.

III – EXAMEN DES DOSSIERS DES AGENTS POUR LESQUELS AUCUNE APPRECIATION DE LEUR VALEUR PROFESSIONNELLE N'A ETE PORTEE NI DANS LE CADRE D'UN 3^{ème} RENDEZ VOUS DE CARRIERE, NI DANS LE CADRE D'UNE CAMPAGNE D'ACCES AU GRADE DE LA HORS-CLASSE

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1^{er} septembre 2020, ceux qui, bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière lors des précédentes campagnes, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux qui, bien que promouvables au grade de la hors-classe en 2020 ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

L'appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés, s'appuie sur le dossier et sur les avis des chefs d'établissement ou des autorités compétentes, et sur les avis des corps d'inspection. En conséquence, les évaluateurs s'appuieront sur le CV I-Prof de l'agent.

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

Pour ces agents, les évaluateurs devront formuler un avis, via I-Prof. Ces avis se déclinent en trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Des consignes seront adressées ultérieurement aux chefs d'établissement, de service et aux inspecteurs concernés par ce type de situation. Elles préciseront les modalités de la procédure de formulation des avis.

IV – CONSTITUTION DES DOSSIERS DES AGENTS PROMOUVABLES

**La constitution des dossiers se fera
exclusivement par I-Prof du 26 avril au 03 mai 2021
inclus**

L'application I-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels doit donc être appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au gestionnaire de la DIRH 2A ou DIRH 2B dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

V- OPPOSITION A PROMOTION

A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée à l'encontre de tout agent promuvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui doit être communiqué à l'agent concerné.

**A compter du 15 juin (date prévisionnelle), les enseignants pourront consulter
les avis sur I-Prof.**

VI- ELABORATION ET PUBLICATION DES TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe se fondent sur l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel et l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème, dont le caractère est indicatif. Ce barème est joint à la présente circulaire en annexe.

Les tableaux d'avancement seront publiés sur I-Prof. Ils pourront être consultés, à titre individuel, par les agents.

**A compter du 30 juin (date prévisionnelle), les enseignants proposés recevront un courriel
dans leur boîte I-Prof les informant que les listes des enseignants inscrits et promus
sont publiées sur le PIA.**

**La liste des agents promus sera accessible sur le PIA pendant une durée de deux mois à compter de la
date de signature de l'arrêté de nomination dans le grade de la hors-classe.**

Il est rappelé aux agents que l'exercice d'au-moins six mois de fonctions dans le grade de la hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Je vous remercie de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des personnels concernés de votre établissement ou service, y compris à ceux étant actuellement en congé (congé formation professionnelle, congé pour raison de santé, congé maternité). La circulaire sera également publiée sur le portail intranet académique PIA.

Je vous remercie de votre attention et de votre précieuse collaboration pour le bon déroulement de cette opération.

**Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines,**



Cédric PETITJEAN

**Barème – accès à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
Année 2021**

Valeur professionnelle

L'appréciation portée par la rectrice sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. À chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

Excellent : 145 points

Très satisfaisant : 125 points

Satisfaisant : 105 points

A consolider : 95 points

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30 % des promouvables bénéficient de l'appréciation "Excellent" et 45% de l'appréciation "Très satisfaisant".

Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2021, conformément au tableau ci-dessous.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2021	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160